



Parlement
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

MONITEUR

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE (10-15 FÉVRIER 2013)

Pour toute information, prière de s'adresser à l'ASBL Parlement Jeunesse
Place du XX août, 24 – 4000 Liège
+32 (0) 478 82 16 47

SOMMAIRE

Décrets

Ministère de l'Enseignement obligatoire

Décret visant à réformer l'enseignement de plein exercice

Ministère de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Décret visant à l'instauration d'un service citoyen

Ministère des Réformes Institutionnelles

Décret visant à réformer l'exercice du pouvoir des citoyens, de leurs assemblées et de leur gouvernement

Résolution (rejetée)

Résolution visant à légaliser la prostitution

Texte non adopté

Ministère de la Justice

Projet de décret relatif à la reconnaissance et au financement des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles

DÉCRETS

DÉCRET VISANT À RÉFORMER L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Exposé des motifs

Notre enseignement n'est pas le plus performant d'Europe: nos élèves sortent de l'enseignement secondaire avec de trop grandes lacunes et ne sont pas préparés au monde du travail.

Tout d'abord, les élèves de filières différentes ne se connaissent pas : général, technique, professionnel: trois catégories balisées. Ainsi, à l'heure actuelle, les élèves sont répartis, pour tous leurs cours, selon leur choix de parcours scolaire. Le choix d'une grille horaire implique donc de suivre les cours avec le même groupe. Cette méthodologie de regroupement présente comme principal désavantage d'importantes différences de niveau, au sein d'un même cours, entre les élèves. Concrètement, des élèves comprenant le cours rapidement et ayant des facilités dans une branche se retrouvent à suivre cette matière avec des élèves ayant des difficultés à l'assimiler. Dès lors, que faire ? Avancer avec certains élèves qui apprennent plus facilement cette matière ? Se concentrer sur les difficultés, et parfois les lacunes, de certains élèves ? Les élèves méritent une pédagogie différenciée ! Repenser totalement et en profondeur la structure de l'enseignement secondaire de plein exercice, voilà l'ambition de ce projet de décret.

Le premier chapitre s'attelle à rationaliser les réseaux d'enseignement afin d'effectuer des économies d'échelle. Ainsi, des moyens seront dégagés afin d'investir plus encore dans l'enseignement.

Le deuxième chapitre prévoit l'instauration de cours communs à tous les élèves, quel que soit leur choix de parcours. Y est également prévue la suppression des cours philosophiques différenciés afin d'offrir une base commune à tous. Celle-ci facilitera le dialogue et la compréhension mutuelle.

Le troisième chapitre concerne la structure de l'enseignement secondaire de plein exercice. Il s'agit de répartir les élèves non plus selon leur choix de parcours, mais en fonction de leur niveau. Il ne s'agit en aucun cas de créer des "classes d'élèves faibles" et des "classes d'élite". Il s'agit de permettre à chacun de se situer par rapport aux différentes matières. Un élève peut suivre un cours A à un niveau perfectionné et un cours B à un niveau de base

en fonction de ses besoins. C'est également une manière de reconnaître le droit d'avoir des difficultés. Le risque de stigmatisation est évacué par le fait que le choix d'un niveau pour un cours ne conditionne pas le choix du niveau des autres cours.

Par ailleurs, il est prévu que les examens soient des épreuves communes à tous les élèves sur le territoire de l'État et administrés par des enseignants extérieurs à l'école de l'élève. Le but de cette mesure est de rendre les évaluations plus objectives.

Enfin, le quatrième chapitre concerne les mesures transitoires pour la modification progressive du financement de l'enseignement ainsi que pour la formation des professeurs titulaires d'un cours de Philosophie des Religions et de l'Athéisme.

Le présent décret révolutionne l'enseignement secondaire de plein exercice dans le sens où la répartition des élèves est totalement repensée. Les lacunes de certains dans certaines matières pourront être comblées, ce qui permettra l'assimilation du reste de la matière concernée puisque les bases seront consolidées. Chaque élève pourra ainsi suivre les cours selon ses besoins. D'autre part, ce décret permet de mettre tous les élèves en contact et de ne plus les différencier selon leur parcours.

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER – DES ÉCOLES

Article Premier

Les écoles faisant partie du réseau organisé par l'État, ci-après dénommées "les écoles publiques" :

- offrent un enseignement gratuit
- sont non-confessionnelles

Article 2

Les écoles publiques sont financées à hauteur de 100% par l'état. Les autres écoles ne sont pas financées par l'État.

Article 3

Les écoles privées peuvent devenir des écoles publiques si elles respectent les conditions prévues à l'article premier.

Article 4

Toutes les écoles, pour valider les diplômes de leurs élèves, doivent respecter les examens prévus à l'article 11.

CHAPITRE II – DES COURS COMMUNS

Article 5

Les écoles publiques organisent des cours communs. Ceux-ci sont dispensés communément à tous les élèves. Les matières concernées sont :

- le français ;
- le néerlandais ;
- l'allemand ou l'anglais ;
- l'histoire ;
- la géographie ;
- les mathématiques ;
- les sciences pures ;
- l'éducation à la citoyenneté ;
- la philosophie des religions et de l'athéisme ;
- l'éducation physique.

L'élève qui a réussi un examen de langue dispensatoire en début d'année sera dispensé du cours de la langue étrangère en question pour l'année. Le cours de langue sera remplacé par un autre cours.

Les autres cours sont des cours spécifiques. Ils seront déterminés librement par l'école.

Article 6

Le nombre d'heures par cours commun est déterminé par arrêté royal.

Article 7

Le cours de Philosophie des Religions et de l'Athéisme est dispensé par des professeurs ayant suivi une formation spécifique.

CHAPITRE III – DE LA STRUCTURE DE L’ENSEIGNEMENT

Article 8

L’enseignement secondaire de plein exercice est divisé en deux phases :

- la première reprend les trois premières années
- la deuxième les trois dernières

Article 9

L’étudiant qui souhaite changer de parcours, peut, en fin de quatrième année, suivre des remédiations et/ou passer des examens qui lui donneront accès au parcours souhaité.

Article 10

Tous les cours communs visés à l’article 5 sont organisés en classes. Le pouvoir organisateur instaure un nombre maximal d’élèves par classe.

Toutefois, une partie des heures de cours (moins de 50%), seront dispensés sous forme de modules. Les modules seront définis en concertation avec le personnel éducatif. Les modules sont dispensés en trois niveaux.

Article 11

L’élève aura une reconnaissance de tous les cours suivis durant le secondaire au moyen d’une notification sur le diplôme.

Article 12

§1. Un élève doit passer minimum trois ans au sein d’une phase, sauf cas particulier et sous condition de réussite des examens de l’année concernée

§2. Nonobstant le §1, tout élève ayant réussi tous ses modules avant les trois années prévues accéder à la phase suivante. Le présent paragraphe ne s’applique pas à la phase deux d’un parcours professionnalisant.

§3. En ce qui concerne la première phase, si l'élève rate une deuxième fois son année supplémentaire, il devra être réorienté vers un parcours décidé en concertation avec la commission pédagogique. Un élève peut bénéficier d'une révision et d'un nouvel examen si, et seulement si, il a raté un seul cours.

§4. Un élève peut bénéficier d'une année supplémentaire pour repasser les modules ratés. La quatrième année au sein d'une phase peut également servir à repasser, à un niveau supérieur, un module réussi précédemment.

Article 13

Les élèves qui ne réussissent pas l'année supplémentaire, ont la possibilité de bénéficier d'une seconde chance pour réussir les modules non encore validés.

En ce qui concerne la première phase, si l'élève rate une deuxième fois son année supplémentaire, il sera réorienté vers un parcours professionnalisant, sauf cas exceptionnel en concertation avec la commission pédagogique.

Article 14

§1. Pour terminer une phase, il faut avoir réussi tous les modules.

§2. Nonobstant la règle prévue au §1, la réussite pourra être prononcée si l'élève a obtenu a obtenu une moyenne minimale de 60%, avec la condition supplémentaire de n'échouer qu'à maximum un cours du tronc commun et/ou un cours spécifique, sans cote d'exclusion (<6/20) une moyenne minimale de 50%. Un système de remédiation sera organisé pour les élèves ayant obtenu moins de 60% dans une branche du tronc commun.

Article 15

La réussite d'une phase est conditionnée par la réussite d'un examen final. 60% de cet examen sont communs à toutes les écoles, 40% sont laissés à la discrétion du corps professoral.

Le contenu des autres examens est laissé entièrement à la discrétion du corps professoral.

Article 16

À partir de la deuxième phase d'enseignement, l'élève s'oriente, pour ses cours spécifiques, vers un parcours professionnalisant ou vers un parcours donnant accès à des études supérieures.

Article 17

L'accès aux études supérieures est conditionné par la réussite de la dernière phase du parcours donnant accès aux études supérieures.

Article 18

À l'issue d'un parcours professionnalisant, un élève peut suivre, en un an, des cours donnant accès aux études supérieures.

CHAPITRE IV — SUR LE NIVELLEMENT DES ÉCOLES

Article 19

Pour assurer une équité dans l'accès à un enseignement de qualité :

§1. Une équipe de professionnels compétents est mise en place pour évaluer continuellement les différentes écoles.

§2. Des rapports confidentiels rédigés par cette équipe sont adressés uniquement au ministère concerné. Ces rapports permettront de cerner le déséquilibre entre les écoles, pour ainsi déterminer et octroyer les moyens nécessaires pour contribuer au nivellement.

§3. Une commission sera créée pour définir les méthodes évaluatives.

CHAPITRE V — MESURES TRANSITOIRES

Article 20

Le financement des écoles sera adapté progressivement en 10 ans.

Article 21

Les professeurs actuels doivent suivre une formation particulière pour pouvoir enseigner le cours de Philosophie des Religions et de l'Athéisme. Cette formation sera dispensée par les agents du service d'Inspection du cours de Philosophie des Religions et de l'Athéisme.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 13 juillet 2014.

Pour le gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles

Cassandre Dumont

Ministre de l'Enseignement obligatoire

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

DÉCRET VISANT À L'INSTAURATION D'UN SERVICE CITOYEN

Exposé des motifs

La crise économique et sociale qui enserme notre société frappe les plus fragiles de ses membres ; parmi ceux-ci figurent les pauvres, les étrangers, les femmes et les jeunes. Les jeunes sont plus que jamais les outsiders de la société : ils cherchent à y entrer, en particulier sur le marché du travail mais n'y parviennent pas ou très difficilement. Soit, ils ne sont pas diplômés et subissent de plein fouet la ségrégation sociale, soit ils le sont et n'ont pour autant pas leur chance (« pas d'emploi car pas d'expérience, pas d'expérience car pas d'emploi »). Plus que jamais, leurs perspectives d'avenir sont minces.

Les jeunes ont besoin de la puissance publique pour surmonter les barrières qui se dressent devant eux. Les jeunes ont besoin d'un État volontaire qui les aide à s'émanciper, à briser le plafond de verre. Le présent décret participe de cette volonté politique et vise à favoriser l'autonomie des jeunes, à développer des perspectives d'avenir pour cette génération qui subit de plein fouet la crise et ses formes de relégations sociales. Le présent décret n'est pas une défense corporatiste des jeunes dans la mesure où il vise, par l'instauration de ce Service Citoyen, à contrecarrer le délitement de la cohésion sociale et le développement de l'individualisme qui compromettent l'édification d'une société plus solidaire et plus émancipatrice.

À l'heure actuelle, les jeunes contribuent à améliorer la société. Ils participent à des projets humanitaires dans des pays du Sud ; ils apportent, dans nos quartiers, leur concours à des activités de solidarité en faveur des plus démunis ; ils s'organisent pour faire bouger les lignes. Ces engagements multiples contribuent à faire de nos sociétés, ici et ailleurs, des endroits où règnent plus de fraternité et de solidarité. Ces expériences participent également à l'émancipation des jeunes : elles forgent des personnalités et des citoyens actifs et responsables, indispensables pour relever les défis auxquels notre société est et sera confrontée.

Ce projet de décret a pour ambition d'institutionnaliser ces expériences. Il vise à leur donner un cadre et une visibilité qui permettraient à tout un chacun d'y accéder, indépendamment de ses compétences ou encore de son réseau personnel.

Notre projet vise l'instauration d'un Service Citoyen : un dispositif qui mobilisera l'ensemble des jeunes dans le cadre de projets d'utilité collective. Impulsé par l'État, en étroite collaboration avec le monde associatif, le Service Citoyen offrira l'accompagnement

nécessaire pour une meilleure transition vers l'âge adulte ainsi qu'une réelle reconnaissance du jeune à travers la valorisation de ses expériences. Ce que nous proposons à travers ce projet de décret, c'est la promotion de nouvelles trajectoires de vie, d'un nouveau temps social, d'une alternative forte aux politiques de jeunesse actuelles.

Dans le premier chapitre, nous délimitons l'application de ce Service Citoyen. Celui-ci s'adresse à tous les jeunes dès l'âge de dix-sept ans. Il est obligatoire. La période durant laquelle le Service Citoyen peut être effectué coïncide avec l'âge auquel les jeunes terminent leurs études secondaires pour se lancer dans des études supérieures ou dans le monde du travail. Le Service Citoyen correspond à un engagement de vingt-huit heures par semaine dans une A.S.B.L reconnue comme « Organisme d'Intérêt Social » (OIS). L'objectif de cette mesure est notamment d'offrir davantage de soutien au tissu associatif en permettant à des associations, ne bénéficiant pas de subsides, de bénéficier des forces vives engagées dans le Service Citoyen. Ce faisant, l'instauration de ce système permet de compléter le système des subventions aux associations.

Dans le deuxième chapitre, nous proposons la création d'un Office National du Service Citoyen (ONSC). Cet organisme est l'interface entre les jeunes et les OIS. L'ONSC centralisera toutes les informations sur les offres et les demandes de missions citoyennes et accompagnera le jeune et l'OIS tout au long du processus, tant sur le plan administratif et financier que du point de vue de l'intégration du jeune dans l'environnement de l'OIS.

Dans le troisième chapitre, nous déterminons le statut social et financier du jeune. Nous postulons que le Service Citoyen doit être ancré dans les mécanismes redistributifs de l'État-Providence. Ceci en instaurant un statut de « jeune en Service Citoyen » qui situe ce dernier dans le système de droits qui structurent l'accès à l'enseignement et aux marchés de l'emploi (allocations familiales, allocations de chômage, etc...). Élément clé de ce chapitre, le jeune percevra une indemnité modérée de cinq euros par heure prestée, compatible avec le caractère désintéressé de l'objet. Celle-ci devra toutefois permettre au jeune de subvenir à ses besoins et être une alternative crédible à un premier emploi.

Au travers du quatrième chapitre, notre volonté est tout d'abord de protéger les emplois existants ou à créer. En effet, la mission ne pourra correspondre à un emploi permanent ou nécessaire au bon fonctionnement de l'OIS. De même, les modalités d'organisation de la mission doivent permettre de favoriser au maximum l'acquisition de nouvelles expériences.

Dans le cinquième chapitre, nous souhaitons prévenir d'éventuels abus ou fraudes qui émaneraient de l'OIS et/ou du jeune. Nous souhaitons également renforcer le caractère obligatoire du Service Citoyen et l'assortir de sanctions en cas de non-respect.

Enfin, nous prévoyons également des dispositions particulières visant les exemptions.

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER – DE LA DÉFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE CITOYEN

Article Premier

Le Service Citoyen est une mission d'utilité collective visant à promouvoir une participation active et responsable au sein de la société.

Article 2

§1. Le présent décret est d'application pour toutes les personnes résidant sur le territoire national et âgées de dix-sept ans à partir de l'application du présent décret. Ces derniers bénéficient d'une période de neuf ans pour effectuer ce Service Citoyen.

§2. Le jeune de moins de 17 ans mais âgé d'au-moins 16 ans, pourra, avec l'accord parental, celui de l'ASBL et de l'ONSC effectuer son Service Citoyen.

Article 3

Le Service Citoyen est obligatoire, sauf exceptions prévues par l'article 21.

Article 4

Le Service Citoyen est un engagement d'un nombre d'heure total équivalent à vingt huit heures par semaine pour une durée de deux à douze mois.

Article 5

§1. Le Service Citoyen pourra être effectué au sein de deux Organismes d'Intérêts Sociaux différents au maximum.

§2. Il doit être d'une durée minimale de 112h au sein d'un Organisme d'Intérêt social.

Article 6

Relèvent de la qualification « Organisme d'Intérêt Social », toutes les A.S.B.L. qui en font la demande et qui ont pour objet social :

- L'aide aux personnes
- La protection de l'environnement
- La solidarité
- L'accès à la culture
- L'accès à l'éducation
- Le vivre-ensemble
- La cohésion sociale
- L'accès au sport

A partir de 8 mois de Service Citoyen, le jeune a la possibilité d'effectuer son service dans maximum 4 Organisations d'intérêt Social différentes.

Article 7

Le jeune ne peut faire partie du conseil d'administration de l'O.I.S. où il effectue son service citoyen.

Article 8

Une mission de Service Citoyen peut également être effectuée à l'étranger pourvu qu'elle soit pilotée par un Organisme d'Intérêt Social établi sur le territoire national.

Article 9

Tout jeune qui souhaite réaliser son Service Citoyen à l'étranger devra au préalable effectuer 25% de la durée totale de son stage sur le territoire national.

CHAPITRE II – DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS DE L’OFFICE NATIONAL DU SERVICE CITOYEN

Article 10

Il est créé un Office National du Service Citoyen (ONSC) qui aura pour missions :

- L’enregistrement des nouvelles conventions de Service Citoyen.
- La tenue d’un registre reprenant les Organismes d’Intérêt Social ainsi que les offres de missions de Service Citoyen par région, aux niveaux national et international.
- L’accompagnement des jeunes durant tout le processus entourant la mission de Service Citoyen par une équipe d’éducateurs spécialisés, d’assistants sociaux et de psychopédagogues.
- Le paiement des indemnités, des frais de déplacement et d’une assurance en responsabilité civile.
- La délivrance des certificats de participation à la fin du Service Citoyen.
- Le contrôle du respect de la convention

Article 11

§1. La convention signée entre le jeune et l’Organisation d’Intérêt Social mentionnera le(s) lieu(x) de l’exercice du service citoyen, une description de la mission principale et de ses objectifs, la désignation d’un tuteur au sein de l’organisme d’accueil ainsi qu’un horaire-type.

§2. Cette convention est transmise à l’ONSC.

CHAPITRE III – DU STATUT SOCIAL ET FINANCIER DU JEUNE EN SERVICE CITOYEN

Article 12

§1. Le jeune effectuant un Service Citoyen bénéficie d'une indemnité forfaitaire de cinq euros par heure effectuée.

§2. Le jeune peut renoncer à son indemnité ou au remboursement de ses frais de déplacement.

Article 13

Tout jeune ayant effectué un Service Citoyen se verra réduire son stage d'attente pour l'obtention d'allocations de chômage pour une durée équivalente à 200 pc de la période effectuée.

Article 14

§1 Le jeune continuera à percevoir toute allocation à laquelle il avait droit avant le début de son Service Citoyen.

§2 Le cumul total perçu ne pourra toutefois pas dépasser mille trois cent euros par mois.

Article 15

Le jeune inscrit comme demandeur d'emploi bénéficiera d'une dispense vis-à-vis de l'ONEM pour tout ce qui relève de sa recherche d'emploi le temps de son Service Citoyen.

CHAPITRE IV – DE LA NATURE ET DE L’ORGANISATION DE LA MISSION DE SERVICE CITOYEN

Article 16

L'exercice du Service Citoyen ne pourra correspondre à un emploi permanent ou nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisme d'Intérêt Social accueillant le jeune.

Article 17

Le temps plein se divise comme suit : 70% du temps doit être consacré à la mission principale et 30% à la formation et aux rencontres dans le secteur.

Article 18

Le jeune ne peut pas assumer des tâches administratives.

Article 19

Sur proposition du gouvernement, l'ONSC définit annuellement une liste de secteurs et d'enjeux prioritaires.

Le jeune communique la zone géographique dans laquelle il lui est possible d'effectuer le Service Citoyen ainsi qu'une liste décroissante de secteurs de préférence entre ceux énumérés à l'article 6. Un tirage au sort attribue ensuite chaque jeune à une OIS en respectant la liste de préférence des secteurs dans la mesure du possible. Quant à la zone géographique, dans le cas où il est impossible de respecter la préférence, on se réfère au critère de domicile.

CHAPITRE V – DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Article 20

§1. Un agent de l'ONSC pourra à tout moment contrôler l'effectivité de la mission de Service Citoyen en se rendant sur le(s) lieu(x) déterminé(s) dans la convention et aux horaires précisés dans celle-ci. Dans le cas d'une mission à l'étranger, le contrôle se fera au travers de la remise de pièces-justificatives par le jeune et l'OIS située sur le territoire national responsable auprès de l'ONSC.

§2. L'OIS est dans l'obligation de déclarer l'absence répétée et injustifiée du jeune en mission auprès de l'ONSC. Dans ce cas, la mission de Service Citoyen sera considérée comme non-effective et aucune indemnité ne sera due au jeune.

§3. Une absence est dite répétée à compter de 3 jours.

§4. Sont seules considérées comme absences justifiées les absences prévues dans le droit du travail

Article 21

§1. En cas de fraude avérée dans l'établissement de la convention, l'OIS est sanctionné d'une amende équivalant au double de l'indemnité prévue pour la mission de Service Citoyen visée et se verra suspendre son accréditation jusqu'à ce que la situation ait été régularisée

§2. Un deuxième cas de fraude dans l'établissement d'une convention est suivi de la perte de l'accréditation pour l'accueil d'autres missions de Service Citoyen.

Article 22

§1. Tout jeune n'ayant pas effectué son service citoyen endéans les délais déterminés à l'article 2 encoure une peine de travaux qui peut aller jusqu'à 100 heures.

§2. Tout jeune n'ayant pas effectué son Service Citoyen ne pourra pas exercer un emploi au sein de la fonction publique.

§3. L'adulte voulant exercer un emploi au sein de la fonction publique doit effectuer cent heures de travaux dans l'association. Cette procédure ne pourra être validée avant l'âge de vingt-six ans.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 23

Est exempté de l'obligation d'effectuer un Service Citoyen :

- Tout jeune ne trouvant aucune offre de mission de Service Citoyen dans un rayon de 30 km et ce pour une durée d'un an.
- Le jeune atteint d'une maladie mentale ou d'un handicap mental et/ou physique.
- Le jeune qui fait un service militaire.

Article 24

Le jeune atteint d'un handicap mental léger ou d'un handicap physique pourra toujours effectuer un Service Citoyen sur base volontaire et bénéficiera du statut social et financier visé au chapitre III.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 2 août 2014.

Pour le gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,

Yasmina BEN HADDOU,

Ministre-Présidente,

Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

DÉCRET VISANT À RÉFORMER L'EXERCICE DU POUVOIR DES CITOYENS, DE LEURS ASSEMBLÉES ET DE LEUR GOUVERNEMENT

Exposé des motifs

Après plus de deux-cent ans de parlementarisme représentatif, un constat s'impose : ce système, censé tirer sa légitimité du consentement des électeurs, semble instituer structurellement et de manière insidieuse la monopolisation du pouvoir par une classe de professionnels de la politique. Cette élite politicienne intrinsèquement formatée par des échéances électorales est condamnée à se borner à des politiques à court terme, dans un contexte où celles-ci ne suffisent plus à faire face aux enjeux de demain. Cette situation conduit certains citoyens et élus à questionner les fondements de ce système.

Ce que remet en cause ce projet de décret, c'est la légitimité même du parlementarisme représentatif et son outil : l'élection. Car, si à petite échelle, l'élection semble effectivement constituer un outil légitime d'expression démocratique, à grande échelle l'élection en devient son antithèse. Pourquoi ? Parce que deux conditions essentielles à la démocratie disparaissent de fait. D'une part, il est pratiquement impossible pour la plupart des citoyens de se porter candidat, d'autre part, il est difficile de connaître réellement les qualités et les intentions des candidats sans les connaître personnellement. Ces deux conditions sont cependant essentielles pour qu'une élection puisse être qualifiée de démocratique.

Pour remédier à cette paralysie institutionnalisée, pérenniser l'existence d'une communauté de citoyens et répondre à leurs préoccupations, le présent projet de décret propose d'instaurer des institutions à la fois justes et efficaces, réformant le moyen de désignation de nos décideurs politiques afin de confier le pouvoir aux individus considérés unanimement comme étant les plus à même d'en être détenteurs. Ce décret instaure également un contrôle citoyen permanent, représentatif et participatif, tirant par là son imparable légitimité.

Par le biais de la mise en place de contre-pouvoirs à chaque pouvoir, le Titre premier de ce décret prémunit les citoyens contre les abus de pouvoir : il précise les règles de fonctionnement des assemblées, notamment la publicité des débats et les dispositions encadrant les sollicitations d'audition des personnes extérieures aux assemblées (avis d'experts ou de militants).

Si le Titre premier expose les principes généraux, le Titre II, lui, présente le mode de constitution de ces deux assemblées. Il instaure une désignation des assemblées permettant un équilibre harmonieux entre besoin de stabilité et remise en question perpétuelle (réflexivité). La continuité est assurée au moyen de la cooptation d'un tiers des assemblées et la rotation des charges citoyennes grâce aux modalités particulières de renouvellement de chaque assemblée. Le mode de désignation par tirage au sort donne à chacun l'égle opportunité de participer au pouvoir démocratique. Des critères de représentativité ont été mis en place afin d'assurer la pluralité et la diversité de l'échantillon. L'assemblée des sages se veut quant à elle être le lieu de discussion entre les personnes unanimement reconnues comme étant les plus à même de détenir la puissance publique. Enfin ce deuxième Titre, fixe le montant des indemnités, afin que celui-ci ne soit ni source de motivation, ni frein à l'accession aux différentes fonctions.

Il revient au Titre III d'établir le processus de discussion législative entre les deux assemblées ainsi que le mécanisme d'adoption des normes. Cette architecture permet de garder l'émulation dialectique que l'on retrouve dans un système bicaméral, tout en protégeant le citoyen d'aujourd'hui mais aussi de demain et d'après-demain contre les décisions prises précipitamment sans l'aval des sages. Le second chapitre se penche sur la nature et l'exercice du pouvoir exécutif. Au moyen du mandat impératif, il définit le pouvoir du gouvernement, chargé de mener les actions sous contrôle du parlement, dont le rôle, outre celui de promulguer les lois est de contrôler, vérifier et questionner l'action du gouvernement.

Pour finir, le Titre IV définit le référendum d'initiative citoyenne, ultime rempart des citoyens lorsqu'ils jugent dans leur majorité que le pouvoir normatif ou exécutif n'agit pas conformément à la mission qui leur a été confiée par la communauté des citoyens.

En conclusion, ce décret se veut être un nouveau cadre à l'exercice du pouvoir. Un cadre juste et équilibré qui stimule et encourage l'émulation, la recherche du consensus et la responsabilisation. Sa finalité n'est autre que de créer les conditions pour que la communauté de citoyens puisse réellement jouir et entretenir son autonomie politique.

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L’EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Article Premier

Pour l’application du présent décret, il faut entendre par « citoyen » : toute personne de nationalité péjigonienne, majeure et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 2

§1. Nul ne peut exercer une fonction au sein de la puissance publique qu’il a lui-même instituée.

§2. Nul ne peut être membre de plus d’un organe public à la fois, à l’exception du cumul d’un mandat de conseiller communal.

§3. Nul ne peut exercer une fonction au sein de la puissance publique en situation de conflit d’intérêt.

§4. Toute infraction à ces règles constitue un délit.

Article 3

Le pouvoir législatif est exercé conjointement par l’Assemblée des citoyens et l’Assemblée des sages, conformément au Titre II, qui, ensemble, forment le Parlement.

Article 4

Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement sous le contrôle du parlement, dans les limites de son mandat.

Article 5

Les travaux et rapports publics seront rendus accessibles à tous les citoyens par tous les moyens de communication mis à leur disposition.

Article 6

Quiconque peut déposer une requête motivée afin de s'exprimer devant un organe public.

Les requérants et intervenants externes soutenus par au moins un vingtième des membres desdits conseils, assemblées ou commissions peuvent s'exprimer devant celles-ci.

Article 7

Toute révision de la Constitution est soumise au référendum citoyen, selon les modalités décrites au titre IV.

TITRE II – DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE PREMIER – DE L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS

Article 8

§1. L'Assemblée des citoyens est constituée de 150 députés.

§2. 100 députés sont désignés par un tirage au sort parmi les citoyens.

§3. 50 députés sont cooptés au sein de l'Assemblée sortante pour un second mandat.

§4. Le mandat de député est accordé pour 2 ans et n'est renouvelable qu'une fois.

Article 9

§1. La désignation par tirage au sort des députés visée par le §2 de l'article 9 s'effectue en respectant des quotas d'âge, de sexe, d'origine provinciale et de revenu représentatifs de la communauté des citoyens sur base d'une liste de candidats s'étant au préalable portés volontaires à la suite d'un stage obligatoire, décrit à l'article 9, §2.

§2. Le dépôt de candidature se fait sur base volontaire à la suite d'un stage de formation et information obligatoire ayant lieu périodiquement. Ce stage est obligatoire pour tout citoyen dès l'acquisition de cette qualité.

§3. Tout citoyen acceptant la charge qui lui est confiée suit une formation destinée à exposer le rôle de député.

Article 10

Chaque député jouit d'un logement à l'hôtel des parlementaires et d'une indemnité mensuelle fixée au salaire minimum multiplié par 5.

Si le député jouit du salaire le plus élevé de son foyer, il peut choisir de geler le remboursement de ses créances pendant le temps de son mandat.

CHAPITRE II – DE L'ASSEMBLÉE DES SAGES

Article 11

§1. L'Assemblée des sages est constituée de 77 membres.

§2. Le mandat de sage est accordé pour quatre ans, renouvelable aux conditions définies aux paragraphes 4 et 5.

§3. 39 des 77 sages sont désignés par sélection dont les modalités sont régies par l'article 12.

§4. Tous les trois ans, 38 sages sont désignés par cooptation au sein de l'Assemblée sortante. Un sage ne peut exercer plus de deux mandats, sous réserve de l'exception prévue au §5.

§5. Toute reconduction supplémentaire doit être soutenue par 69 sages de l'Assemblée sortante et être approuvée par l'Assemblée des citoyens.

Article 12

§1. Pour être candidat sage, il faut bénéficier du soutien de sept anciens sages et être détenteur d'une extrait de casier judiciaire vierge.

§2. Après examen de la vie et des actions des candidats soutenus conformément au paragraphe 1er, qui doivent démontrer leurs qualités d'honnêteté, de sagacité, de sagesse et de clairvoyance exceptionnelles en faveur de l'intérêt commun, l'assemblée des citoyens procède à l'audition individuelle des candidats et approuve ou désapprouve leur présélection à la majorité simple.

§3. A l'issue de cette présélection, un tirage au sort est effectué parmi le pool des candidats présélectionnés afin de constituer l'assemblée des sages.

Article 13

Chaque sage jouit d'un logement à l'hôtel des parlementaires et d'une indemnité mensuelle fixée au salaire minimum multiplié par 10.

Si le sage jouit du salaire le plus élevé de son foyer, il peut choisir de geler le remboursement de ses créances pendant le temps de son mandat.

TITRE III – DES POUVOIRS

CHAPITRE I – DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 14

§1. Toute proposition de loi adoptée ou amendée par l'une des deux Assemblées est soumise à la seconde qui a 90 jours pour statuer.

§2. Une proposition de loi qui est approuvée par les deux chambres est adoptée.

§3. En l'absence de réponse, la proposition de loi est adoptée par le Parlement.

§4. Si la proposition est amendée plus d'une fois par chaque Assemblée, une commission paritaire parlementaire peut, d'un commun accord, trouver une solution dans un nouveau délai de 30 jours.

§5 La commission paritaire parlementaire se compose de 20 sages et 20 citoyens.

CHAPITRE II – DU POUVOIR EXÉCUTIF

Article 15

Sont reconnus les ministres mandataires :

- Ils mènent les actions définies dans la durée et dans la tâche, selon des modalités précises définies par les deux assemblées auxquelles ils ne peuvent déroger.
- Ils ne sont pas juridiquement et personnellement responsables des conséquences de leurs actions pour autant que ces dernières respectent précisément l'esprit des actions telles qu'elles ont été définies par les assemblées.

- Ils répondent de l'exercice de leur mandat devant les deux assemblées, qui peuvent les révoquer sans conditions et immédiatement avec une majorité des deux-tiers dans chacune des deux assemblées.

Article 16

Le Parlement se réunit au minimum deux fois par mois pour :

- Questionner, vérifier et contrôler l'action des ministres et, au besoin, révoquer les mandataires,
- Approuver la reddition des comptes, une fois les mandats impératifs échus.

TITRE IV — DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE

Article 17

Une initiative citoyenne soutenue par au moins 1% des citoyens peut saisir les Assemblées législatives afin de déposer une proposition législative ou soumettre une question politique non-normative à l'ensemble des citoyens par référendum.

Article 18

La procédure se déroule comme suit :

§1. Le comité initiateur présente la nature de la proposition ou de la question au Parlement.

§2. Dans le cas d'une proposition législative, le contrôle de recevabilité de la proposition est ensuite assuré par des experts juridiques indépendants. Le comité dispose alors de 6 mois pour présenter la proposition définitive aux deux Assemblées.

§3. La question ou la proposition finale est discutée puis votée au Parlement. Si le texte est rejeté mais reçoit le soutien d'au moins 20 sages et 50 députés, un référendum est organisé nonante jours après sa validation.

§4. Durant cette période, le comité initiateur, l'Assemblée des citoyens et l'Assemblée des sages disposent d'un temps de parole égal dans les médias au sujet du référendum.

Article 19

§1. Une proposition soumise à référendum qui remporte la majorité des suffrages est promulguée.

§2. Une majorité spéciale de deux tiers est nécessaire pour la révision des articles de la Constitution.

Article 20

Toute révision de la Constitution est soumise à un référendum obligatoire. Dans le cas où le taux d'abstention est égal ou supérieur à 25%, le résultat sera consultatif. Dans le cas contraire, il sera impératif.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le présent décret entre en vigueur le 26 aout 2014.

Pour le gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,

Pierre-Yves Ryckaert,

Ministre des Réformes Institutionnelles

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

RESOLUTION (REJETÉE)

RÉSOLUTION VISANT À LÉGALISER LA PROSTITUTION

Introduction

Dans notre pays, environ quinze mille personnes ne bénéficient pas des mêmes droits que les autres citoyens parce qu'elles proposent des services sexuels, le plus souvent dans une grande précarité.

En effet, le prostitution est ici interdite. Toutefois, il est évident que dans certaines de nos rues, les prostitués sont tolérés et leurs activités bien connues des services communaux. Il nous semble donc que l'interdiction totale est hypocrite et le cadre légal doit dès lors être révisé.

Résolution

Considérant qu'il est nécessaire d'enrayer l'exploitation criminelle de la sexualité et maintenir ce milieu hors de la clandestinité ;

Considérant qu'il incombe à l'État de garantir qu'une pratique professionnelle doit être réalisée dans le respect de la dignité humaine et la sécurité de chacun — prestataire et bénéficiaire de service — et dans des conditions hygiéniques répondant aux normes en vigueur ;

Considérant que tout citoyen est libre de mener la vie qu'il souhaite, que la dignité ne doit pas être conditionnée par la pratique sexuelle d'un individu, qu'une personne ne peut être contrainte à des relations sexuelles ;

Considérant que l'encadrement proposé permet de repérer les mineurs et ainsi de les protéger de la traite des êtres humains ;

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles s'engage à reconnaître le métier de prostitué. À ce titre, la mise en place d'un règlement de travail encadrant les relations sexuelles tarifées permettra de respecter les spécificités de cette activité. Ce règlement de travail précisera les droits et devoirs des prestataires de service et des clients. Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles s'engage à faire respecter la sécurité et l'hygiène au sein des établissements concernés. Ce métier sera soumis aux règles de taxation classiques du régime des indépendants.

Enfin, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles s'attellera à réguler le marché immobilier propre à la prostitution.

TEXTE NON ADOPTÉ

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU FINANCEMENT DES CULTES ET DES COMMUNAUTÉS PHILOSOPHIQUES NON CONFESSIONNELLES

Exposé des motifs

La question du rapport entre les pouvoirs publics et le phénomène religieux est un débat qui s'est posé dans la plupart des sociétés à un moment de leur histoire. Dans notre pays, sept confessions religieuses et philosophiques sont reconnues : les cultes catholique (1802), protestant (1802), israélite (1808), anglican (1870), islamique (1974), orthodoxe (1985) et la laïcité organisée (1993)¹.

Cependant, dans un contexte où la fragmentation du paysage religieux est un fait avéré, ce financement public et ses modalités sont aujourd'hui à nouveau au cœur du débat politique. En effet, le régime de financement prévalant actuellement remonte à l'année 1830. Initialement conçu sur mesure pour l'église catholique, il lui profite largement et calque ses modalités sur le fonctionnement de ce culte particulier. De plus, si ce cadre des origines a pu être maintenu si longtemps, c'est au prix de nombreuses adaptations qui lui ont conféré un caractère opaque et asymétrique. Cette évolution résulte en un système très complexe, inégal et déconnecté de la réalité sociale.

Ce déséquilibre repose aujourd'hui la question des rapports entre la religion et l'État. Dans ce contexte, et dans la mesure où l'on peut considérer que la sérénité et la transparence en matière de gestion publique des affaires spirituelles est un avantage qui dépasse ses bénéficiaires pour profiter à la société dans son ensemble, il convient d'envisager une réforme de ce système.

Le présent décret souhaite proposer une simplification et une unification du système de financement afin de mieux répondre à la question des besoins spirituels de nos concitoyens, dans l'intérêt de la paix civile et dans le respect de la liberté particulière accordée aux cultes par la Constitution en ses articles 19, 20 et 21. Il s'inscrit dans une

¹ Une demande de reconnaissance comme « philosophie non confessionnelle » fut introduite, le 20 mars 2006, par l'Union Bouddhique belge. Des subsides sont actuellement octroyés à l'ASBL « Union bouddhique belge » comme une « étape préparatoire » visant « à opérer la structuration du Bouddhisme », avant sa reconnaissance légale.

conception de la laïcité comme consistant en l'impartialité de l'État quant à l'appartenance religieuse de ses citoyens, et non comme la sécularisation forcée de ceux-ci (ce qui serait contraire à la liberté de conscience garantie par la Constitution).

Dans notre pays, le phénomène religieux est abordé par une politique publique qui se veut ouverte à la diversité et soutenant activement le pluralisme philosophique. Le présent décret considère que le rôle de l'État en matière de religion consiste à garantir à chaque individu l'accès et l'égalité d'accès à la religion de son choix, dans une optique de garantie minimum égalitaire.

C'est pourquoi le présent texte propose une réorganisation du financement public des cultes sur la base de leur nombre d'adhérents au sein de la population nationale. Il envisage également une répartition plus équitable de l'argent public qui est alloué à chacun d'eux, via l'organisation d'un recensement anonyme à l'occasion des élections. Cette procédure permettra une allocation des ressources au prorata du nombre réel de personnes se déclarant adhérent au culte.

Par ailleurs, une objectivation des critères de reconnaissance des cultes est instaurée : l'acquisition de la reconnaissance publique est acquise par le vote parlementaire, et celui-ci est organisé pour tout culte pouvant se prévaloir d'un minimum d'adhérents, pouvant faire preuve de sa représentativité et de l'exclusivité de son objet. D'autre part, l'accès au recensement des nouveaux cultes souhaitant y figurer est ouvert aux cultes pouvant faire la preuve de leur implantation via une procédure de pétition.

Enfin, le financement étranger est interdit, et ce afin de préserver l'indépendance des cultes financés par l'État.

CHAPITRE PREMIER – DÉFINITION

Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- culte : toute communauté partageant une croyance religieuse et structurant la pratique collective de celle-ci ainsi que ses manifestations extérieures ;
- communauté philosophique non confessionnelle : toute communauté partageant une conception philosophique non confessionnelle et structurant ses aspects extérieurs ;
- culte reconnu : tout culte jouissant de la reconnaissance légale ;
- culte organisé : tout culte doté d'un organe représentatif ;
- communauté philosophique non confessionnelle reconnue : toute communauté philosophique non confessionnelle jouissant de la reconnaissance légale ;
- organe représentatif : toute structure nationale dotée de la personnalité juridique représentant l'ensemble des membres d'un culte ou d'une communauté philosophique non confessionnelle auprès des autorités publiques ;
- ministre du culte ou délégué philosophique : tout membre chargé de l'exercice d'un culte ou au service d'une communauté philosophique non confessionnelle bénéficiant d'un traitement ou d'une pension à charge de l'État ;
- financement étranger : tout financement issu d'une personne physique ou morale d'une nationalité étrangère.

CHAPITRE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION PREMIÈRE – DU FINANCEMENT PUBLIC

Article 2

Le financement des cultes et des communautés reconnues philosophiques non confessionnelles est annuellement porté au Budget de l'État.

Article 3

Ce financement comprend le traitement et les pensions des ministres du culte ou des délégués laïques, le financement des infrastructures affectées à l'exercice du cultes ou de l'entretien de celles-ci, ainsi que l'octroi d'une indemnité compensatoire de logement si celui-ci n'est pas déjà fourni au sein des bâtiments du culte préexistant.

Article 4

Le financement public s'effectue annuellement par la remise d'une enveloppe au responsable financier membre de l'organe représentatif du culte ou de la communauté philosophique non confessionnelle.

Article 5

Le financement public des cultes ou de la communauté philosophique non confessionnelle doit être exclusivement affecté au financement du culte ou de la communauté philosophique non confessionnelle sur le territoire national.

SECTION II – DE L'INTERDICTION DU FINANCEMENT EXTÉRIEUR

Article 6

§1. Si le total des financements étrangers dépasse le plafond légal, ce total sera taxé à hauteur de 40%.

§2. Le plafond visé au §1 correspond à 0,1% du budget annuel du culte.

SECTION III – DE L'INTERDICTION DU CUMUL DES FINANCEMENTS PUBLICS

Article 7

Il est interdit aux organes qui bénéficient déjà d'un autre financement public de bénéficier du financement public des cultes, à l'exception des activités socio-culturelles qui peuvent être financées par un autre ministère .

CHAPITRE III – DE LA RECONNAISSANCE DES CULTES ET DES COMMUNAUTÉS PHILOSOPHIQUES NON CONFESIONNELLES

SECTION PREMIÈRE – DE LA PROCÉDURE

Article 10

Les 7 grandes religions (catholique, protestante, juive, musulmane, hindouiste, bouddhiste et orthodoxe) et le regroupement laïque sont toujours sur la liste du recensement. Pour rajouter un autre culte, il faut se prévaloir d'un nombre minimum d'adhérents, ce nombre minimum correspond à 0.5 % des résidents en Belgique.

Article 11

Toute demande motivée de reconnaissance légale est introduite auprès du ministre de la Justice, par le représentant du culte ou de la communauté philosophique non confessionnelle requérante. Cette demande est accompagnée d'un rapport stipulant les résultats du dernier recensement et exposant la conformité du culte aux critères de reconnaissance.

Article 12

§1. Une commission parlementaire procède à un examen approfondi de tout dossier recevable et rend un avis circonstancié sur chaque dossier au ministre de la Justice dans un délai de quatre mois à dater de sa réception.

§2. Cet avis est communiqué aux parlementaires afin qu'ils en prennent connaissance avant le vote de reconnaissance.

SECTION II – DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Article 13

§1. Chaque culte doit disposer d'un organe représentatif chargé de gérer l'argent public et de répondre de son utilisation.

§2. L'organe représentatif du culte agréé veille à ce que tout membre de son personnel satisfasse à la condition de pouvoir s'exprimer dans au moins l'une des langues nationales.

§3. Le responsable du culte doit avoir la nationalité belge.

Article 14

Il sera jugé de l'aptitude du culte à être reconnu en fonction des critères suivants :

- Preuve par recensement d'un nombre minimum d'adhérents ;
- Preuve de la représentativité du culte par rapport à la base de ses adhérents. Cette preuve peut être fournie par un vote organisé par les organes du culte et conviant l'ensemble des adhérents à se prononcer, ou par tout autre moyen jugé adéquat par ledit culte.
- Preuve de l'exclusivité de son objet, qui ne peut être autre que celui de gérer les activités du culte

SECTION III – DE LA RECONNAISSANCE

Article 15

La reconnaissance du culte est acquise par le vote parlementaire à la majorité simple.

CHAPITRE IV – DE L'INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE RECENSEMENT

SECTION PREMIÈRE – DE LA PROCÉDURE

Article 16

§1. Un recensement des adhérents aux cultes et communautés philosophiques non confessionnelles a lieu à l'occasion des élections communales. Les dispositions relatives au secret du vote s'étendent au recensement.

§2. Avec bulletin de vote, un questionnaire à choix multiple, ci-après dénommé « questionnaire », est présenté à l'électeur et lui permet de soutenir financièrement un culte ou une communauté philosophique non confessionnelle.

§3. Les résidents étrangers qui ne votent pas aux communales peuvent venir valider leur bulletin de recensements lors de la journée des élections communales.

Article 17

Outre les cultes et les communautés philosophiques actuellement reconnus, le bulletin de vote présente la possibilité pour l'électeur d'adhérer à un culte ou à une communauté philosophique ayant fait preuve de sa représentativité selon la procédure de pétition décrite à l'article 18.

Article 18

Pour rester sur la liste du recensement, un culte ou une communauté philosophique non-confessionnelle doit remettre au Ministre de la Justice un bilan financier de leur activité et démontrer le respect des articles du chapitre II.

Article 19

Un culte ou communauté philosophique non-confessionnelle, ayant moins de 0.5% des résidents belges du recensement et/ou ne respectant pas les conditions du chapitre II concernant l'allocation du financement sera automatiquement retiré de la liste du prochain recensement et devra recommencer le processus du début pour être financé de nouveau.

SECTION II – DE L'ACCÈS AU RECENSEMENT

Article 20

Les cultes ou communautés philosophiques non confessionnelles qui souhaitent bénéficier du recensement électoral doivent, au cours des 6 mois précédant les élections, fournir au ministre de la Justice une pétition recueillant la signature d'au minimum 0,5 % de la population.

Article 21

Si le nombre de signatures exigé est atteint, le culte ou la communauté philosophique non confessionnelle qui en a fourni la preuve doit figurer au nombre des cultes ou communautés philosophiques renseignés sur le questionnaire.

SECTION III – D’UNE CLÉ DE RÉPARTITION OBJECTIVE

Article 22

Les sommes portées annuellement au Budget de l’État en vertu de l’article 181 de la Constitution sont réparties entre les cultes et communautés philosophiques non confessionnelles et remises aux autorités représentatives. Il est déterminé par arrêté gouvernemental sur base de la clé de répartition fixée au prorata des résultats du recensement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le 29 juin 2014.

Pour le gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,

Soumaya KHAYAT,

Ministre de la Justice